

Luxembourg, le 01 MARS 2004

Arrêté N° : 1/02/0040

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/2188-1 du 12 juin 1995, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter une décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall »;

Vu l'arrêté N° 1/99/3132 du 09/11/2001, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall aux fins d'obtenir l'autorisation à exploiter, sur le site de la décharge « Muertendall », une installation de compostage pour déchets de verdure;

Vu l'arrêté N° 1/00/0176 du 9 novembre 2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter, sur le site de la décharge « Muertendall », une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge « Muertendall »;

Vu la demande du 30 janvier 2002 telle que complétée le 7 mai 2002 et le 13 février 2003, présentée par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, numéro 1614/1234; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ♦ une installation pour la valorisation du gaz de la décharge (consommation de gaz de 68 – 100 Nm³/h) se composant:
 - d'une conduite d'alimentation en gaz;
 - d'une installation de cogénération d'une puissance électrique de 98 – 176 kW;
 - d'une installation d'évacuation des gaz d'échappement d'un débit de 750 Nm³/h;



- d'une installation de récupération de chaleur d'une puissance de 92 – 163 kW;
- d'une installation de refroidissement de secours d'une puissance de 350 kW;
- d'un raccordement à l'installation de chauffage existante;
- des équipements nécessaires pour le réglage et le contrôle des installations;
- d'un conteneur abritant les éléments précités;

Considérant que la demande précitée est notamment destinée à respecter la condition 21 du chapitre V « Protection de l'air » de l'article 1er de l'arrêté 1/93/2188-1 précité;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 2 avril 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grevenmacher;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 8 avril 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flaxweiler;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 16 mai 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Betzdorf;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:



I) Eléments autorisés:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur le terrain inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, numéro 1614/1234.

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- ◆ une installation pour la valorisation du gaz de la décharge (consommation de gaz de 68 – 100 Nm³/h) se composant:
 - d'une conduite d'alimentation en gaz;
 - d'une installation de cogénération d'une puissance électrique de 98 – 176 kW;
 - d'une installation d'évacuation des gaz d'échappement d'un débit de 750 Nm³/h;
 - d'une installation de récupération de chaleur d'une puissance de 92 – 163 kW;
 - d'une installation de refroidissement de secours d'une puissance de 350 kW;
 - d'un raccordement à l'installation de chauffage existante;
 - des équipements nécessaires pour le réglage et le contrôle des installations;
 - d'un conteneur abritant les éléments précités;

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

4) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 6 mois.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 30 janvier 2002 telle que complétée le 7 mai 2002 et le 13 février 2003, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.



3) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée.

4) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

5) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

6) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir les exigences arrêtées ci-avant.

7) La diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

9) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

la production d'énergie thermique et électrique moyennant une cogénération opérant au gaz de décharge:

10) En cas de besoin, notamment afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement du moteur, l'exploitant doit procéder à la désulfuration du gaz de décharge.

11) Les rejets du moteur alimenté au gaz de décharge doivent respecter les limitations suivantes:

monoxyde de carbone (CO)	< 650 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote (NO ₂)	< 500 mg/Nm ³
Oxydes de soufre	< 310 mg/Nm ³
C _N M _N sans méthane	< 150 mg/Nm ³

Dioxines et furannes (exprimés comme équivalent de toxicité relatif au 2.3.7.8.-TCDD (valeur moyenne de 8 - 16 heures))

< 0.1 ng/Nm ³

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

12) Au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du présent arrêté, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'Environnement une conception relative à l'utilisation de la chaleur produite.

IV) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'installation pour la valorisation du gaz de la décharge ne doivent pas dépasser la valeur de 25 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



Concernant le groupe électrogène:

8) Le groupe électrogène doit être installé sur un système élastique (système masse/ressort) adéquat ayant une fréquence de résonance $f_r < 10$ Hz.

9) Les murs et le plafond du local renfermant le groupe électrogène doivent être revêtus de matériaux hautement absorbants.

10) Les ouvertures d'aération du local et chaque tuyau d'échappement doivent être munis de sourdines appropriées.

V) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

~~5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.~~

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.



7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

9) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite tous les trois ans.

VI) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);



- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

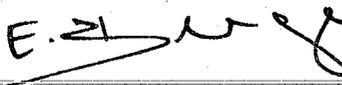
Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

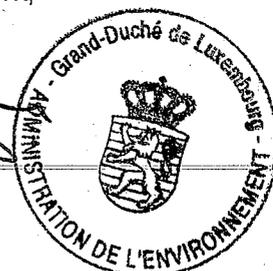
Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de Grevenmacher aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- à l'administration communale de Flaxweiler aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- à l'administration communale de Betzdorf aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat


Eugène BERGER



A titre d'information, une copie de l'arrêté N° CD/01/94-03 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.